



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brignac-la-Plaine (19)

N° MRAe 2022DKNA84

dossier KPP-2022-12463

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Brignac-la-Plaine, reçue le 4 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brignac-la-Plaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Brignac-la-Plaine, 971 habitants d'après les données de l'INSEE en 2018 sur un territoire de 18,72 km², souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 mai 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 6 janvier 2020¹;

Considérant que cette révision allégée n°1 a pour objet :

- la suppression d'une protection paysagère au titre de l'article L.151-23² du Code de l'urbanisme, de la parcelle n°C702 d'une superficie d'environ 5 900 m², située au cœur du bourg en zone urbaine UB, pour permettre la réalisation d'environ six logements ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 « Rue des Artisans-Brignac-la-Plaine » sur cette parcelle n°C702 ;

Considérant que le dossier de révision allégée ne justifie pas le besoin d'ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation ; qu'il ne démontre pas la consommation de l'enveloppe foncière des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ; qu'il ne réévalue pas, par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation des extensions sur le territoire communal ni ne prévoit la possibilité de supprimer d'autres zones à urbaniser dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que, dans son avis en date du 6 janvier 2020 relatif à l'élaboration du PLU, la MRAe relevait que le rapport ne permettait pas de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des enjeux paysagers, notamment sur les secteurs pressentis pour le développement de l'urbanisation ;

Considérant que la révision allégée envisage de supprimer une protection pour des motifs écologiques ou paysagers (article L.151-23) garantissent la préservation de la parcelle C702, constituée d'une prairie bordée d'arbres ;

Considérant que les motifs ayant conduit à protéger initialement la parcelle n°C702 au titre de l'article L151-3 du Code de l'urbanisme ne sont pas rappelés, et que les raisons conduisant à supprimer cette protection, en particulier au niveau des arbres existants, ne sont pas explicités ;

Considérant que le projet prévoit des plantations autour de la parcelle n°C702 afin, selon le dossier, de maintenir une trame verte dans le centre bourg ; qu'une telle perspective ne justifie pas la suppression de la protection de la parcelle n°C702 ;

Considérant que le dossier ne fournit aucune information en matière de dispositif d'assainissement des eaux usées, de gestion de l'eau potable et de traitement des eaux pluviales ; qu'il n'est donc pas possible d'appréhender les incidences des constructions projetées sur la parcelle n°C702 ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brignac-la-Plaine est susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brignac-la-Plaine (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9137_plu_e_brignac_la_plaine_avis_ae_19_signe.pdf

2 Article L.151-23 du Code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.